

U.R.F.U



u.r.d

UNION DES RETRAITÉS
DES DOUANES

La lettre N° 4

Ce Numéro de la lettre de l'URD est essentiellement consacré au dossier RAFF. Il fait suite au document paru en mars 2013 que vous pouvez toujours consulter sur le site de la fédération des finances UNSA onglet: "URFU"!

L'URD souhaite à tous les douaniers retraités un bon été 2015

et de bonnes vacances à ceux qui en prendront!

RAFP le pire est à craindre!

Un fonds de pension dans l'impasse...



Le Régime additionnel de la fonction publique (RAFP), créé en 2005 est à adhésion obligatoire, il couvre les 4,5 millions de membres des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et des hôpitaux. La cotisation est plafonnée à 20% des primes et indemnités diverses des fonctionnaires.

Dans un long document publié en mars 2013 L'URFU alertait ses lecteurs sur le côté trompe l'œil de ce système!

Nous écrivions entre autres :

"Bluff et arnaque!"

Tant que le système n'est pas arrivé à puissance maxima (dans 30 ans...) pour les agents qui partent en retraite, il s'agit bien d'une arnaque doublée pour l'ensemble du personnel d'un bluff inadmissible.

En effet "officiellement" l'Etat verse autant que les agents mais le même Etat fait évoluer la valeur du point de façon telle que l'agent ne retrouve pas pleinement le produit de son investissement

Un système spéculatif et risqué:

Le système de capitalisation sur lequel la RAFP est conçu relève peu ou prou de la spéculation financière et est confié entre les mains de la finance avec ce que cela comporte de risques pour les acteurs (actifs et retraités).

Il n'est qu'à voir les problèmes connus par les fonds de pension US ces dernières années pour jauger l'ampleur de l'écart entre cette RAFP et les autres systèmes de retraites en vigueur actuellement dans les fonctions publiques!"

Spéculation en bourse avec l'épargne des fonctionnaires:

Confronté à la baisse des rendements des obligations et à l'allongement de l'espérance de vie de ses cotisants, le fonds de pension des fonctionnaires français va prendre plus de risques en Bourse. Explications.

-L'espérance de vie des adhérents a progressé davantage que prévu, il faudra donc leur verser des rentes plus longtemps. Parallèlement, fin 2014, le RAFP avait en caisse quelques 21 milliards d'euros. À terme, il devrait accumuler plus de 70 milliards d'euros de capital. Il se trouve dans une situation délicate. En février 2015, le RAFP a dû reculer l'âge de liquidation de 60 à 62 ans, et augmenter ce qu'on appelle la « valeur de rachat de point ». Pour 1 € cotisé, la rente versée à la retraite sera plus basse.

-Le rendement des emprunts d'État n'a jamais été aussi faible. Un bon du trésor français à 10 ans rapportait entre 4% et 2,5% dans les années 2000. Le rendement est descendu en dessous de 0,7 % début 2015. Or, c'est dans ce genre de produit que les fonds de pension investissent traditionnellement les cotisations de leurs adhérents!

-Et ce n'est pas tout. Confronté à la baisse des rendements des obligations, le RAFP a obtenu par un décret du ministère des Finances, début février, le droit d'investir beaucoup plus qu'auparavant dans des actions et de l'immobilier. La part de ces « actifs à revenus variables », selon la terminologie officielle, passe de 25 à 40 % de son portefeuille. Le RAFP peut désormais monter à 10% d'actifs immobiliers et à 3% de capital investissement, dans des petites sociétés non cotées en bourse. Le gouvernement, ainsi que les dirigeants de l'Établissement du Régime additionnel de la fonction publique (Erafp), ont expliqué qu'il s'agissait de canaliser l'épargne des fonctionnaires vers l'économie réelle, pour financer le secteur productif français.

En pratique, l'Erafp va aussi investir en Asie, en Amérique ou dans la zone Pacifique !. Si l'Erafp va en bourse, ce n'est pas pour sauver l'économie nationale, mais pour se sauver lui-même, quitte à prendre des risques évidents avec l'épargne des fonctionnaires.

Le capital-investissement est un secteur particulièrement mouvementé, où des pertes de 50 %, voire 80 % du capital ne sont pas rares. **Il représentera « seulement » 3 % du portefeuille. Sachant que le RAFP a vocation à générer 4 % de rendement annuel, c'est en fait considérable.**

Or, en 2013 nous écrivions:

"Ainsi le récent rapport de la Cour des comptes vise les placements hasardeux de l'ERAFP en 2009 qui l'ont conduit à perdre 650M€ en deux ans!"

Si les fonds de pension sont traditionnellement prudents avec les actions, c'est parce qu'elles sont risquées, même à long terme. Or le RAFP vient de s'y engouffrer à une hauteur, (3%) qui comparée comme indiqué ci-dessus au rendement annuel espéré, (4%) représente 75% de ce rendement...

Pour savoir si le remède n'est pas pire que le mal, rendez-vous dans une dizaine d'années. Les actions payent à long terme... ou pas.

Bref: les conneries continuent et même empirent!

Pour les premiers retraités qui ont cotisés à ce système hasardeux, point de soucis! Ils ont touché un capital à l'âge de 60 an par insuffisance de versements antérieurs. Pour les autres il s'agit d'une rente mensuelle qui frise le ridicule (quelques dizaines d'euros tout au plus) et qui va à l'évidence se rétrécir comme peau de chagrin!

Le système de réversion fonction publique

Toute personne qui est mariée ou a été mariée avec un fonctionnaire titulaire peut bénéficier d'une pension de réversion. Elle doit en faire la demande quel que soit l'âge du conjoint survivant, sous certaines conditions.

Pour en bénéficier, il faut que le fonctionnaire décédé ait lui-même acquis un droit à pension, qu'il ait donc effectué 2 ans de services effectifs pour la retraite s'il est décédé à compter de janvier 2011 (15 ans auparavant) **(1)**.

Pour cela, il faut remplir au moins l'une des 4 conditions suivantes :

- un enfant au moins est issu de ce mariage (y compris ceux nés avant le mariage reconnus par le père au nom duquel les droits à pension ont été acquis) ;
- le mariage a duré au moins 4 ans ;
- le mariage a été célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé ;
- le fonctionnaire décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité et le mariage a eu lieu avant l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite.

Si le défunt a été marié plusieurs fois, elle est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée des mariages. Si l'un des bénéficiaires décède, sa part n'est pas attribuée aux autres ayants droit et passe, le cas échéant, aux bénéficiaires de la pension temporaire d'orphelin.

Elle est égale à 50 % de la retraite de base dont le conjoint ou ex-conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans condition d'âge ni condition de ressources, sans condition d'activité. Des majorations pour enfants et pour invalidité sont possibles.

À celle-ci s'ajoutent éventuellement la moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier, la moitié de la majoration pour enfant obtenue, à condition que le bénéficiaire de la pension de réversion ait effectivement élevé les enfants pendant neuf ans, avant leur 16^{ème} anniversaire, la moitié du supplément NBI.

S'il décède en activité, son conjoint touchera 50 % de la pension théorique sans décote.

Le versement du minimum de pension de réversion est soumis à une condition de ressources.

Si les ressources personnelles du conjoint survivant et de sa pension de réversion sont inférieures au minimum vieillesse (ASPA), il reçoit un complément de pension pour l'atteindre (800 € en 2015).

Si, après le décès du fonctionnaire, vous revivez en couple (mariage, pacs ou concubinage), vous perdez le bénéfice de la pension de réversion.

Si votre nouvelle union est rompue, vous pourrez demander à en bénéficier à nouveau.

Pour l'ex-conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire, outre les conditions précédentes, sa nouvelle union doit avoir cessé, il n'a pas acquis d'autres droits à pension de réversion au titre de cette dernière, aucun droit à pension de réversion n'a été ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

Ne sont pas abordés ici les pensions de réversions des régimes spéciaux, des professions indépendantes, celles des agents non titulaires de la fonction publique et des élus locaux ni leur cumul éventuel.

(1) Si cette condition n'est pas remplie, il y a transfert au régime général de la Sécurité sociale.

Intersyndicale des retraités

L'UNSA Retraités a reçu toutes les Organisations syndicales de retraités (inter-UCR) le 13 avril 2015.

A l'ordre du jour figurait un point sur le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement. Le décret devrait rendre applicable cette nouvelle loi le 1er janvier 2016.

Dans l'immédiat, l'inter-UCR a demandé des audiences à Laurence Rossignol, Secrétaire d'Etat chargée de la famille et des personnes âgées et de l'autonomie ainsi qu'aux Présidents de groupes parlementaires. L'inter-UCR souhaite discuter des amendements adoptés par le Sénat, de la place des OS de retraités dans les instances de concertation, de la réforme des services à domicile ainsi que des travaux sur la tarification des EHPAD.

L'UNSA Retraités mènera cette délégation au nom de l'inter-UCR. Par ailleurs, l'inter-UCR a largement échangé sur le pouvoir d'achat des retraités, suite aux premiers travaux rendus par un groupe de travail technique spécifiquement mis en place.

Un constat a été reconnu par toutes les OS : le décrochage des pensions par rapport à l'évolution des salaires. Ce même groupe a été reconduit et devra travailler sur les conséquences de la fixation unique des pensions sur l'indice INSEE d'évolution des prix



BULLETIN D'ADHÉSION



A renvoyer à :

URFU

François Xavier DEWASMES

Villa Domitia – 2 rue Paul Bert – 05000 GAP

ou à :

roude.unsa@bbox.fr

M., M^{me}, M^{elle} :

Prénom : né(e) le :

Adresse complète :

Téléphone domicile (fixe) : Portable :

Adresse électronique personnelle :

Syndicat en tant qu'actif :

Grade :

Ex-Fonctions exercées :

EX-Direction Régionale :

Ex-Résidence Administrative :

Retraité depuis le :

J'autorise l'URFU à me communiquer les informations syndicales sur mon adresse e-mail :

.....

Mon adhésion comporte une entière souscription aux dispositions statutaires régissant le Syndicat et je m'engage à payer annuellement ma cotisation.

A le

(Signature)

Cotisation annuelle unique : 40 €
(Chèques à établir au nom de URFU)